



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Luxembourg, le 27 JUIN 2025

PlanImmo SARL
51, rue de Mensdorf
L-5380 Uebersyren

N/Réf. : 2024-001750-M1

V/Réf. : EBW_Hobscheid_RueEglise

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 17 mars 2025 de la part de PlanImmo SARL ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 en vue de la viabilisation du terrain constructible « Rue de l'Église » sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Habscht, section HA de Hobscheid, sous les numéros 32, 24/4976, 24/5823, 31/3729, 19/3738, 33/5275, 24/5829, 24/5822, 24/5828, 33, 24/5830, 24/5824 et 29/4341;

Considérant le bilan écologique du projet de développement soumis « 2024_00774 - Habscht » dressé par EFOR-ERSA le 17 mars 2025 qui fait état d'une destruction de 5 412 éco-points au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant que le requérant est autorisé à réaliser in situ des mesures compensatoires et/ou des infrastructures vertes définies avec une valeur de 5 412 éco-points dans le bilan écologique soumis « 2024_00774 - Habscht » du 17 mars 2025 conformément à l'article 63.3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant qu'en raison des mesures compensatoires in situ, le déficit à compenser s'élève à 0 éco-points,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur le territoire de la commune de Habscht dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Mesures de compensation in situ

- Article 2.-** Le requérant désigné ci-avant est autorisé à réaliser des mesures compensatoires in situ sur le territoire de la commune de Habscht dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.
- Article 3.-** La réalisation concrète des mesures compensatoires doit se faire endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.
- Article 4.-** En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.
- Article 5.-** La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de vingt-cinq ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.
- Article 6.-** Lors des nouvelles plantations, une surface minimale de 3 x 3 mètres autour de chaque arbre doit obligatoirement être aménagée de façon à rester perméable à l'eau. Les arbres doivent être placés dans de la terre reconstituée d'une profondeur minimale de 1,5 mètre et les cuves n'ont pas de fond consolidé, de façon à ce que le système racinaire des arbres peut pénétrer dans le sol naturel. Tout remplissage des cuves avec des déchets quelconques reste interdit.

Destruction de biotopes

- Article 7.-** Les travaux sont réalisés sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Habscht, section HA de Hobscheid, sous les numéros 32, 24/4976, 24/5823, 31/3729, 19/3738, 33/5275, 24/5829, 24/5822, 24/5828, 33, 24/5830, 24/5824 et 29/4341, conformément à la demande et au documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 8.-** Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font entre le 1^{er} octobre et fin février.
- Article 9.-** La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par le préposé de la nature et des forêts (Triage d'Hobscheid, tél : 621 202 101), et ceci avant le début des travaux.
- Article 10.-** La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

Article 11.- Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou des habitats visés par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise dans le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et des habitats réalisée par une personne agréée en la matière, ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à la loi modifiée du 18 juillet 2018 et à son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018.

Article 12.- Le préposé de la nature et des forêts est averti dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement